

**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08/06/2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que l'association sportive collège de Billère Les Gênets souhaite utiliser un mini bus pour lui permettre d'effectuer deux sorties extra scolaire de VTT à COURADUQUE (65) et à LARUNS Lacs d'Ayous (64) pour les élèves du Bois d'Amour de BILLERE,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une convention de mise à disposition sera signée avec l'association sportive collège de Billère Les Gênets, pour l'utilisation d'un mini bus afin d'effectuer deux sorties extra scolaire de VTT le 21 mai 2025 à COURADUQUE (65) et le 18 juin 2025 à LARUNS aux lacs d'Ayous (64) pour les élèves du Bois d'Amour de BILLERE.

Le montant de la redevance de la mise à disposition sera fixée lors du prochain conseil municipal prévu le 26 mai 2025.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal. Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

Fait à LONS, le 19 mai 2025

Par délégation du conseil municipal,



**Nicolas PATRIARCHE**

